



Assemblée générale

Distr. limitée
20 juillet 2011
Français
Original: anglais et français

Commission du droit international

Soixante-troisième session

Genève, 26 avril-3 juin et 4 juillet-12 août 2011

Protection des personnes en cas de catastrophe

Textes et titres des projets d'articles 10 et 11 provisoirement adoptés par le Comité de rédaction le 19 juillet 2011

Article 10

Obligation de l'État affecté de rechercher de l'assistance

Dans la mesure qu'une catastrophe dépasse sa propre capacité d'intervention, l'État affecté a l'obligation de rechercher l'assistance d'autres États, de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales compétentes et d'organisations non gouvernementales compétentes, selon qu'il y a lieu.

Article 11

Le consentement de l'État affecté à l'assistance extérieure

1. L'assistance extérieure requiert le consentement de l'État touché.
 2. Le consentement à l'assistance extérieure ne peut pas être refusé arbitrairement.
 3. Lorsqu'une assistance lui est offerte conformément aux présents projets d'articles, l'État affecté doit, dans la mesure du possible, faire connaître sa décision au sujet de l'assistance offerte.
-